

MOUVEMENT



EUROPE

Rue Hector Blondiau, 22 7070 Mignault (Belgium)

Tél. FR. : Brasseur J.P. 0499 35 85 72

FR, EN. : Roussel Pascal 0473 97 49 67

FR,EN,IT : Marilena Di Stasi 0486 501 83 64

www.vivanteurope.org



**« Libérer le travail en le détaxant et financer notre sécurité sociale
par une taxe sur la consommation, uniquement sur les produits
qui le plus souvent, sont fabriqués par la machine »**

LE VIVANT-EUROPE

électronique

N° 36 (septembre 2006)

Bruxelles, le 6 mai 2006

14 étudiants relèvent le défi

Une autre constitution européenne, c'est possible !

Le 6 mai 2006, lors de la journée portes ouvertes des institutions européennes, nous, 5 étudiants de nationalités européennes différentes, représentant la classe du DESS en Communication et Affaires Européennes de l'IHECS, avons présenté notre projet de Constitution pour l'Europe à la vice-présidente de la Commission, Margot Wallström.

A l'heure où l'Europe semblait en panne, depuis les « non » aux referenda français et hollandais, et où Margot Wallström lançait la nouvelle stratégie de communication européenne, 14 étudiants venant des quatre coins de l'Europe se lançaient dans un formidable défi : réécrire une Constitution pour l'Europe.

Las de tout charabia juridico - institutionnel, nous nous sommes attachés à écrire un texte clair et compréhensible. Le but était d'une part de donner aux citoyens européens une image plus agréable de l'Union européenne et d'autre part de montrer que des jeunes citoyens de différentes nationalités et sensibilités pouvaient travailler ensemble à construire une autre Europe, plus proche des réalités quotidiennes de tout un chacun.

Un de nos soucis majeurs a été de renforcer la légitimité démocratique de l'Union ainsi que sa transparence.

Ainsi, nous avons accordé l'initiative législative aux parlementaires européens. En effet, le Parlement européen, institution démocratiquement élue par les peuples européens, se doit de pouvoir mettre des sujets cruciaux sur la table de l'Union. Comment veut-on que l'Europe séduise d'avantage les citoyens européens si ce sont des technocrates non élus qui ont l'initiative exclusive des textes européens, textes qui ont souvent un impact sur la vie quotidienne des citoyens européens ?

D'autres changements portent sur les droits fondamentaux. Ainsi, nous avons donné des droits à tous les citoyens, qu'ils soient européens ou pas ; des droits spécifiques sont en outre accordés aux citoyens européens. Le refus d'avoir des citoyens de seconde zone est affirmé haut et fort.

Nous espérons que ce projet pourra servir de tremplin à d'autres initiatives émanant de citoyens européens, jeunes et moins jeunes, et que les Européens auront désormais à cœur de s'approprier la construction d'une Europe qui soit proche d'eux, adaptée à leurs attentes et capable de réaliser leurs idées et leur rêves.

Pour plus d'informations, contactez :
cjce.yecc@gmail.com ; +32 (0) 473 654 652

*Bosman Morgane
De Bueger Olivier
Harquel Julien
Jaremova Katarina
Nan Diana*

LA CONSTITUTION DE JEUNES CITOYENS EUROPEENS

6 MAI 2006

Créée par un groupe enthousiaste de 14 étudiants en troisième cycle à l'IHECS (Institut des Hautes Etudes en Communication Sociale) à Bruxelles, pendant une période de deux semaines, en octobre 2005, la « Constitution de jeunes citoyens européens » est une initiative dont nous sommes fiers.

Le texte constitutionnel rassemble différents types de bagage éducationnel et culturel, de cinq nationalités européennes différentes (belge, finlandaise, française, slovaque et roumaine).

La Constitution a été faite de manière totalement démocratique, au travers de débats et de votes. Le texte prend en compte les évolutions et tendances européennes, ainsi que certains de ses textes fondamentaux. Il contient les valeurs que nous partageons tous et qui nous tiennent à cœur.

C'est notre vision de l'Europe. C'est une réalisation sincère et entièrement personnelle ; nous espérons qu'elle inspirera d'autres citoyens européens à s'impliquer, comme nous l'avons fait.

I. Notre texte est une constitution, pas un traité

- Elle contient une définition de l'UE
- Elle ne détaille que le fonctionnement institutionnel et les droits fondamentaux
- Elle contient moins d'articles mais est plus cohérente.

II. Plus d'efficacité

- Procédure législative simplifiée et clarifiée :
 - 2 piliers (intergouvernemental et communautaire) basés sur le processus décisionnel (au lieu de 3 basés sur la matière comme aujourd'hui)
 - la Commission européenne donne l'impulsion
- Plus de sécurité juridique : contrôle a priori de la Cour de Justice des Communautés européennes
- Clarté et cohérence accrue au niveau des exécutifs : présidence tournante remplacée par un président élu au Conseil européen, et par un secrétariat général au Conseil des Ministres
- Le Conseil européen est formé des chefs d'Etats et de gouvernements, du président du Conseil européen et du Ministre européen des Affaires étrangères.

III. Innovations institutionnelles

- Création du Comité de consultation de la société civile :
 - Lieu de regroupement d'associations européennes
 - Permettre aux associations d'être entendues et d'influencer sur les décisions
 - Le comité peut émettre des avis non contraignants ainsi que des amendements
- Procédure électorale unique pour les élections européennes
- Les institutions européennes doivent respecter le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat
- Représentation extérieure de l'Union : triumvirat président de la Commission européenne – Ministre européen des affaires étrangères – président du Conseil européen selon la matière

IV. Une plus grande légitimité démocratique

- Plus de pouvoirs accordés au Parlement européen :
 - L'initiative législative peut émaner d'un député européen dans le pilier communautaire

- Les avis du Parlement européen dans le pilier communautaire doivent être pris en compte
- Nouveau mode d'élection des députés européens : une liste de 750 noms par parti politique européen ; élections au suffrage universel direct sur une circonscription européenne ; mode de scrutin proportionnel, seuil de 5% des voix pour obtenir un siège ; vote obligatoire aux élections européennes
- Débats publics au Conseil des ministres (sauf pour la PESC (politique étrangère de sécurité commune) et la PESD (politique européenne de sécurité et de défense))
- Nouveau mode d'élections des commissaires européens :
 - Élus individuellement par le Parlement européen
 - Liste de candidats transmise par le Conseil européen
 - 3 critères à respecter pour proposer des candidats :
 - o équilibre politique au Parlement européen
 - o diversité géographique au Parlement européen
 - o compétences et sensibilités du candidat
- La Commission européenne est responsable devant le Parlement européen :
 - Responsabilité collégiale sur les questions politiques
 - Responsabilité individuelle sur les questions administratives
- Le contrôle de la légalité et de la subsidiarité peut être demandé a priori (et a posteriori) par le Parlement européen, la Commission européenne, ainsi qu'une majorité de parlements nationaux et d'Etats

V. Une meilleure protection des droits fondamentaux, en particulier des droits sociaux

- Des droits pour tous (citoyens européens ou pas) et des droits spécifiques pour les citoyens européens
- Extension de la validité de la Charte ; elle peut s'appliquer dans les droits nationaux, et pas uniquement dans le droit européen
- Nécessité d'affirmer l'exclusion des services d'intérêt général de la libre concurrence
- Pas de principe du pays d'origine : « tout citoyen ou toute entreprise qui s'établit dans un autre pays de l'Union européenne doit respecter au minimum les normes économiques et sociales du pays d'accueil »
- Interdiction des mesures transitoires à l'embauche de ressortissants d'autres Etats membres (en particulier des travailleurs des nouveaux Etats membres)

VI. Une plus grande implication et responsabilisation des citoyens européens

- Elections européennes obligatoires
- Droit d'avoir une initiative législative citoyenne (grâce au droit de pétition)
- 9 mai : le jour de la Fête de l'Europe est un jour férié légal dans tous les Etats membres

PROPOSITION DE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

PRÉAMBULE

S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit ;

REAFFIRMANT leur désir de contribuer à la construction d'une société internationale reposant sur la coopération des peuples et des Etats, le règlement pacifique des différends, la sécurité et le renforcement des organisations internationales ;

CONVAINCUS que l'Europe entend avancer sur la voie de la civilisation, du progrès et de la prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis ; qu'elle veut demeurer un continent ouvert à la culture, au savoir et au progrès social ; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et transparent de sa vie publique, et oeuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde ;

PERSUADÉS que les peuples d'Europe, tout en restant fiers de leur identité et de leur histoire nationale, sont résolus à dépasser leurs anciennes divisions et, unis d'une manière sans cesse plus étroite, à forger leur destin commun ;

ASSURÉS que, «Unie dans la diversité», l'Europe leur offre les meilleures chances de poursuivre, dans

le respect des droits de chacun et dans la conscience de leurs responsabilités à l'égard des générations

futures et de la planète, la grande aventure qui en fait un espace privilégié de l'espérance humaine ;

RÉSOLUS à poursuivre l'oeuvre accomplie dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes et du traité sur l'Union européenne, en assurant la continuité de l'acquis communautaire ;

Les quatorze membres de l'Assemblée parlementaire constituante simulée ont adopté le texte suivant :

PARTIE I : DÉFINITIONS, VALEURS ET OBJECTIFS

Article 1 : Définitions

1. Union européenne

- a) L'Union européenne est formée d'Etats souverains et démocratiques, ainsi que des collectivités territoriales qui les composent.
- b) Les Etats membres consentent librement à déléguer une partie de l'exercice de leur souveraineté à l'Union européenne, afin qu'elle garantisse et reconnaisse aux citoyens de l'Union européenne des droits fondamentaux, et agisse pour les faire respecter.
- c) L'Union européenne a la personnalité juridique.

2. Citoyenneté

- a) Toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre possède la citoyenneté de l'Union.
- b) La citoyenneté de l'Union Européenne ne remplace pas les citoyennetés nationales, elle ne fait que s'ajouter à celles-ci.

3. Symboles de l'Union européenne

- a) Le drapeau de l'Union représente un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu.
- b) L'hymne de l'Union est tirée de « l'Ode à la joie » de la 9e symphonie de Beethoven.
- c) La devise de l'Union est « Unie dans la diversité ».

- d) La monnaie de l'Union est l'Euro pour l'Eurogroupe.
- e) La journée de l'Europe est célébrée le 9 mai dans toute l'Union ; ce jour est férié dans l'ensemble des Etats membres.

Article 2 : Valeurs de l'Union européenne

L'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que les valeurs de respect des droits de l'homme y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3 : Objectifs de l'Union européenne

1. L'Union européenne a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union européenne offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée. La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, sont garantis par l'Union européenne et à l'intérieur de celle-ci.
3. L'Union européenne oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique, ainsi que la libre circulation des connaissances scientifiques et technologiques.
4. L'Union européenne combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre tous les individus, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
5. L'Union européenne promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les Etats membres. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. L'Union européenne vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.
6. Les Etats membres sont tous égaux au sein de l'Union européenne, qui respecte leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale.
7. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union européenne et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement.
8. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union européenne affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la Charte des Nations Unies.
9. L'Union européenne poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées par la présente Constitution. Les Etats membres facilitent l'accomplissement par l'Union européenne de sa mission et s'abstiennent de toute mesure

susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union européenne.
10. L'Union européenne favorise l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

PARTIE II : DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre I : Droits

La présente partie réaffirme, dans le respect du principe de subsidiarité, les droits qui résultent des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union européenne et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'Union européenne reconnaît à l'ensemble des résidents sur son territoire les mêmes droits et devoirs,
à l'exception de ceux spécifiquement réservés aux citoyens européens.

Article 4 : Droits et devoirs des citoyens européens

1. Les citoyens de l'Union européenne jouissent de droits et sont soumis à des devoirs.

2. Ils ont :

- a)** Le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.
- b)** Le droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'Etat membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.
- c)** Le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.
- d)** Le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union européenne dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et de recevoir une réponse dans la même langue.

Article 5 : Droit à la vie

Toute personne a droit à la vie.

Article 6 : Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable ; elle doit être respectée et protégée.

Article 7 : Droit à l'intégrité de la personne

Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

Article 8 : Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 9 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

Article 10 : Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 11 : Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. a) Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées, et sur la base du consentement de la personne concernée, ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.
b) Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 13 : Droit de se marier et de fonder une famille

Le droit au mariage et d'y mettre fin, ainsi que le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de non-religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15 : Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières.
2. Toute personne a le droit de recevoir des informations pluralistes, indépendantes et non-censurées.
3. La liberté des médias, leur indépendance et leur pluralisme sont respectés.

Article 16 : Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, social et civil, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et des associations et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union européenne contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union européenne.

Article 17 : Liberté des arts et des sciences

1. Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi ;
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes ;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit ;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 18 : Droit à l'éducation

1. a) Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
b) Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
2. a) La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques est reconnue.
b) Le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions pédagogiques, philosophiques et religieuses est respecté selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.
3. Les Etats membres favorisent l'échange d'étudiants, ce qui permet de renforcer les connaissances et la cohésion européennes.

Article 19 : Liberté professionnelle et droit au travail

1. Toute personne a le droit au travail et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. a) Tout citoyen de l'Union européenne a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.
b) Aucun Etat membre n'a le droit d'imposer une période de transition pour l'embauche de tout ressortissant d'un autre Etat membre.
c) Tout citoyen ou toute entreprise qui s'établit dans un autre pays de l'Union européenne doit respecter au minimum les normes économiques et sociales du pays d'accueil.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne.
4. Les Etats membres favorisent l'échange de travailleurs ressortissants de l'Union européenne.

Article 20 : Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément aux droits de l'Union européenne et aux législations et pratiques nationales.

Article 21 : Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévues par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 22 : Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

Article 23 : Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 24 : Egalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 25 : Non-discrimination

Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la nationalité, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 26 : Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union européenne respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 27 : Égalité entre femmes et hommes

1. L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

2. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 28 : Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.
4. La Constitution reconnaît la Charte internationale des droits de l'enfant.

Article 29 : Droits des personnes âgées

L'Union européenne reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale, culturelle et politique.

Article 30 : Intégration des personnes handicapées

L'Union européenne reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Article 31 : Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

1. Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union européenne et les législations et pratiques nationales.
2. Les syndicats de tous types sont pleinement reconnus au sein de l'Union européenne ; le dialogue et la collaboration entre ces différents syndicats, les Etats membres et les institutions européennes est fortement encouragée.

Article 32 : Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union européenne et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 33 : Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder gratuitement à un service d'aide à la recherche d'emploi.

Article 34 : Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.
3. Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union européenne et aux législations et pratiques nationales, notamment contre tout licenciement pour un motif lié à la famille, la maladie, la dépendance ou la vieillesse.

Article 35 : Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Conformément à la Charte internationale des droits de l'enfant :

1. le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.
2. les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 36 : Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité ou de paternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 37 : Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union européenne reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la paternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union européenne et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union européenne a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union européenne et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union européenne reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de capacités financières, physiques ou mentales suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union européenne et les législations et pratiques nationales.

Article 38 : Protection de la santé

Dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, et dans le respect des législations et pratiques nationales, l'Union européenne assure à toute personne le droit d'accéder à un niveau élevé de prévention et de protection en matière de santé ainsi qu'à des soins médicaux de qualité.

Article 39 : Accès aux services d'intérêt général

1. L'Union européenne garantit l'accès aux services d'intérêt général - services d'intérêt économique général et/ou services sociaux d'intérêt général - tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale, économique et territoriale de l'Union européenne.
2. Il peut être dérogé aux règles de concurrence lorsque l'intérêt général le requiert.

Article 40 : Protection de l'environnement

1. a) Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.
b) A cet effet, l'Union européenne garantit un niveau élevé de protection de l'environnement et le maintien de la biodiversité.
2. L'amélioration de la qualité de l'environnement doit être intégrée dans les politiques de l'Union européenne et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 41 : Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union européenne.

Article 42 : Droit de vote et d'éligibilité

1. L'Union européenne reconnaît à chaque citoyen européen le droit de vote et d'éligibilité aux élections nationales du pays dont il est ressortissant, ainsi qu'aux élections européennes.
2. Dans le cas où un ressortissant européen ne réside pas dans son pays au moment des élections européennes et nationales, les Etats mettent à leur disposition différents moyens lui permettant d'accomplir son devoir électoral : vote via l'ambassade ou le consulat, vote par correspondance, vote par procuration.
3. Afin d'encourager la participation, l'Union européenne impose le vote obligatoire pour les élections européennes.

Article 43 : Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne.
2. Ce droit comporte notamment:
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union européenne des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Tout citoyen de l'Union européenne ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Article 44 : Droit d'accès aux documents

Tout citoyen de l'Union européenne ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, quel que soit leur support.

Article 45 : Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen de l'Union européenne a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Ces derniers prennent les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait aucune entrave à ces deux libertés.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 46 : Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

1. Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union européenne ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.
2.
 - a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.
 - b) Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.
 - c) Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 47 : Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 48 : Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 49 : Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union européenne par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

Titre II : Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application des droits fondamentaux

Article 50 : Champ d'application

1. Les dispositions de la présente partie s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union européenne telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.

2. La présente partie n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union européenne au-delà des compétences de l'Union européenne, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union européenne et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

Article 51 : Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente partie doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union européenne ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente partie qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites y définies.
3. Dans la mesure où la présente partie contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union européenne accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente partie reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ainsi que de la Charte relative aux Droits de l'Enfant et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente partie qui contiennent des principes peuvent être mises en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union européenne, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.
6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente partie.
7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la partie des droits fondamentaux sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union européenne et des États membres.

Article 52 : Niveau de protection

Aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union européenne, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union européenne, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les Constitutions des États membres.

Article 53 : Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente partie ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente partie ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente partie.

PARTIE III : LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre I : Principes généraux

Article 54 :

1. Les institutions de l'Union Européenne fonctionnent selon les principes définis par la Charte Européenne des droits de l'homme et respectent le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.
2.
 - a) Les modes de décision dans l'Union européenne sont répartis en deux piliers : le pilier communautaire et le pilier intergouvernemental.
 - b) Les matières relevant de chaque pilier sont fixées par les traités.
3.
 - a) Dans le pilier communautaire les décisions sont prises suivant la procédure de codécision telle que précisée ci-après.
 - b) Dans le pilier intergouvernemental, les décisions se prennent à l'unanimité avec consultation du Parlement européen, ainsi que du Comité de consultation de la société civile et du Comité des régions.
4. Le conseil peut décider à l'unanimité de faire passer une matière du pilier intergouvernemental vers le pilier communautaire. Cependant l'inverse n'est pas possible.

Article 55 : La représentation extérieure de l'Union européenne

1. La représentation extérieure de l'Union européenne est assurée par le Président du Conseil européen, le Président de la Commission européenne et le Ministre des Affaires étrangères.
2.
 - a) Le Ministre des Affaires étrangères de l'Union européenne est compétent pour les matières relevant de la politique étrangère de sécurité commune et de la politique européenne de sécurité et de défense. Le Conseil européen propose une liste de personnalités, et le Parlement européen désigne à la majorité simple le Ministre des Affaires étrangères pour cinq ans.
 - b) Le Président de la Commission européenne représente l'Union européenne pour les compétences exclusives.
- c) Le Président du Conseil européen assure la cohérence de la représentation extérieure.

Titre II : Les institutions européennes

Sous-titre 1 : La Commission européenne

Article 56 : Composition de la Commission européenne

1.
 - a) La Commission européenne est composée d'un collège de commissaires et d'un président.
 - b) Il y a un commissaire par direction générale.
2. Les commissaires sont élus par le Parlement européen sur une liste proposée par le Conseil européen.
3. Le Conseil européen propose plusieurs personnes par poste de commissaire à pourvoir. Il propose les personnes de son choix, en respectant trois critères :
 - l'équilibre politique du Parlement européen
 - la diversité géographique au Parlement européen
 - les compétences et les sensibilités du candidat.
4. Le Parlement européen vote pour une personne parmi celles proposées à chaque poste, à la majorité simple.
5. Une loi organique fixe les modalités de l'élection des commissaires.

Article 57 : Le président de la Commission européenne

1. Le président de la Commission européenne est désigné par le Parlement européen sur la base d'une liste composée par le Conseil européen.
2. Le président de la Commission européenne représente l'Union européenne dans ses relations extérieures pour les matières qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission européenne.
3. Le président de la Commission européenne définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission européenne exerce sa mission

Article 58 : Les compétences de la Commission européenne

1. La Commission européenne prend ses décisions de manière collective.
2. La Commission européenne propose le budget.
3. La Commission européenne est la gardienne des traités.
4. La Commission européenne exerce des compétences dans la mise en oeuvre des politiques définies par le Conseil européen.
5. La Commission européenne représente l'Union européenne dans les relations extérieures pour les matières qui lui sont conférées.
6. La Commission européenne partage le droit d'initiative législative avec le Parlement européen, dans le pilier communautaire.

Article 59 : Le contrôle de la Commission européenne

1. La Commission européenne est responsable politiquement de manière collective devant le Parlement.
2. Le Parlement européen peut déposer une motion de censure politique. Cette censure est collective.
Si elle est mise en oeuvre, la Commission européenne doit démissionner collectivement.
3. Le Parlement européen peut également déposer une motion de mauvaise administration. Ce type de contrôle est individuel. Si elle est mise en oeuvre, seul le commissaire sanctionné doit démissionner.

Sous-titre 2 : Le Conseil européen

Article 60 : Composition du Conseil européen

Le Conseil européen est composé des chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres, du Président du Parlement européen, du Ministre des Affaires Etrangères et du président de la Commission européenne.

Article 61 : Le président du Conseil européen

1. a) Le président du Conseil européen est élu par le Conseil européen pour deux ans et demi, renouvelable une fois, sur base d'une liste transmise par le Parlement européen.
b) Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national ou européen.
2. Le président du Conseil européen préside et anime les travaux du Conseil européen. Il assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le Président de la Commission européenne et le Ministre des Affaires étrangères.
3. Le Président oeuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.

Article 62 : Compétences du Conseil européen

Le Conseil européen donne à l'Union européenne les impulsions nécessaires et définit les orientations et priorités politiques générales.

Sous-titre 3 : Le Conseil des ministres

Article 63 : Composition du Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres est composé d'un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'Etat membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.
2. Le Conseil des ministres siège en différentes formations, selon la matière traitée.

Article 64 : Compétences du Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législatives et budgétaires.
2. Le Conseil des ministres informe les parlements nationaux a priori et a posteriori sur les propositions qu'il a débattues.
3. Le Conseil des ministres siège en public, à l'exception des matières relevant de la sécurité européenne.

Article 65 : Le secrétariat général

1. Le secrétariat général est chargé de rapporter les travaux des groupes d'experts et du Comité des représentants permanents.
2. Le secrétariat général vérifie la validité juridique des traductions.
3. Les secrétaires généraux président les différentes formations du Conseil des ministres.
4. Le secrétariat général coordonne le travail du Conseil des ministres dans le respect des programmes élaborés par la Commission européenne et le Conseil européen.

Sous-titre 4 : Le Parlement européen

Article 66 : Composition du Parlement européen

1. a) Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union européenne.
b) Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante.
2. a) Le Parlement européen est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans, selon une procédure uniforme sur tout le territoire de l'Union européenne. Les élections européennes doivent avoir lieu le même jour dans tous les Etats membres.
b) Chaque parti européen propose une liste unique de sept cent cinquante personnes, parmi lesquelles les députés sont élus.
c) Les députés sont élus sur une circonscription unique correspondant au territoire de l'Union européenne.
3. a) Le mode de scrutin pour les élections du Parlement européen est le scrutin proportionnel.
b) Pour pouvoir obtenir des sièges, le parti doit obtenir au moins 5% des voix.
4. Les citoyens ont la possibilité de voter soit en case de tête (respect de l'ordre donné par le parti) soit pour des candidats de leur choix (vote de préférence).

Article 67 : Compétences du Parlement européen

1. Dans le pilier communautaire, le Parlement européen partage le pouvoir législatif avec le Conseil des ministres.
2. Dans le pilier communautaire, le Parlement européen partage le droit d'initiative avec la Commission européenne.
3. Le Parlement européen élit le président de la Commission européenne sur la base d'une liste établie par le Conseil européen.
4. Le Parlement européen vote, avec le Conseil des ministres, le budget.
5. a) Sur la base d'une pétition rassemblant le soutien d'un million de citoyens européens ressortissants d'au moins 1/8 des Etats membres, une proposition de législation européenne peut être soumise au Parlement européen.
b) Le Parlement européen élaborera ensuite une proposition, qui suivra la procédure de codécision telle que définie ci-après.
6. Les Etats membres s'engagent à informer leurs citoyens lors des campagnes électorales européennes.
7. Les candidats à la présidence de la Commission européenne ainsi qu'au poste de Ministre des Affaires étrangères clarifient leur projet lors de débats contradictoires avec le Parlement européen.

Sous-titre 5 : Le comité de consultation de la société civile

Article 68 : Composition du Comité

1. Le Comité de consultation de la société civile regroupe diverses associations représentant les différents intérêts des citoyens de l'Union européenne.
2. Les associations qui participent à ce Comité doivent être fédérées au niveau européen, et être représentatives d'un nombre minimum de citoyens, ce nombre étant fixé par une loi organique. Elles doivent également respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Le Comité de consultation de la société civile adopte son règlement intérieur, fixe les modalités de vote et les seuils de majorité qualifiée.

Article 69 : Compétences du Comité

1. Le Comité de consultation de la société civile intervient avant et après la proposition d'un texte législatif par la Commission européenne.
2. a) La Commission européenne consulte ce comité au moment de la période de consultation qui suit sa proposition initiale.
b) Chaque association peut, si elle le souhaite et sur une base volontaire, rendre un avis, de manière individuelle, dans un délai de deux mois. Ces avis n'ont pas de force contraignante.
3. a) Une fois que la Commission européenne a rédigé sa proposition, le Comité de consultation de la société civile intervient à nouveau. Il a alors le pouvoir, dans un délai de trois mois, de proposer des amendements, à condition que ces propositions d'amendements aient fait l'objet d'un consensus entre les différentes associations concernées par la question.
b) Il faut que les associations qui proposent des amendements soient les mêmes que celles qui avaient rendu un avis pendant la première période de consultation.
c) Si le Comité n'aboutit pas à une position commune sur la proposition de la Commission européenne, il n'a aucun pouvoir d'amendement.

4. Une fois que le Comité de consultation de la société civile a proposé ses amendements, le texte est envoyé au Parlement européen et au Conseil des ministres, afin qu'il soit adopté selon la procédure de codécision telle que définie ci-après.
5. a) Pour les actes non législatifs, ainsi que pour les actes législatifs qui appartiennent au pilier intergouvernemental, la Commission européenne, le Parlement européen, ou le Conseil peuvent demander un avis au Comité, dans les cas prévus par la Constitution et les traités, ainsi que dans tous les autres cas où l'une de ces institutions le juge opportun.
b) Il doit répondre dans un délais de deux mois si l'une des institutions le réclame.
c) Il peut également émettre un avis de sa propre initiative.
6. Lorsque le Comité de consultation de la société civile émet un avis, toutes les associations qui le souhaitent peuvent prendre part aux délibérations et au vote.
7. L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu de ses délibérations sont transmis au Parlement européen, au Conseil des ministres et à la Commission européenne.

Sous-titre 6 : Le Comité des Régions

Article 70 : Composition

1. a) Le nombre de membres ne dépasse pas trois cent cinquante.
b) Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne, adopte une décision européenne fixant la composition du Comité.
2. Les membres du Comité, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, sont nommés pour cinq ans ; leur mandat est renouvelable. Il ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen.
3. Le Conseil adopte la décision fixant la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre
4. Le président et le bureau sont choisis parmi les membres du Comité des régions, pour une durée de deux ans et demi.
5. a) Le Comité des régions est convoqué par son président, sur demande du Parlement européen, du Conseil européen ou de la Commission européenne.
b) Il peut également se réunir de sa propre initiative.
6. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 71 : Compétences

1. Le Comité des régions est consulté par le Parlement européen, par le Conseil ou par la Commission européenne dans les cas prévus par la Constitution et les traités, ainsi que dans tous les autres cas où l'une de ces institutions le juge opportun.
2. Un délai de deux mois peut être imparti au comité pour qu'il rende son avis, si le Parlement européen, le Conseil ou la Commission européenne l'estiment nécessaire.
3. a) Lorsque le comité de consultation de la société civile est consulté, le Comité des régions est informé par le Parlement européen, le Conseil ou la Commission européenne de cette demande d'avis.
b) Lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, le Comité des régions peut émettre un avis à ce sujet.
c) Il peut également émettre un avis de sa propre initiative.
4. L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu de ses délibérations sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission européenne.

Sous-titre 7 : Le médiateur européen

Article 72

1. Le médiateur européen est compétent pour toutes les plaintes des citoyens relatives au mauvais fonctionnement d'une institution ou d'un organe communautaire.
2. Le médiateur est élu à la majorité simple par le Parlement européen.

Sous-titre 8 : La Cour de Justice de l'Union européenne

Article 73

1. a) La Cour de Justice de l'Union européenne comprend la Cour de Justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution, ainsi que des traités.
b) Les Etats membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union européenne.
2. a) La Cour de Justice est composée d'un juge par Etat membre. Elle est assistée d'avocats généraux.
b) Le Tribunal compte au moins un juge par Etat membre.
c) Les juges et avocats généraux de la Cour de Justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les conditions visées dans le statut de la Cour de Justice. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres, pour six ans. Les juges et les avocats généraux sortant peuvent être nommés de nouveau.
3. La Cour de Justice de l'Union européenne statue, conformément aux principes énoncés dans le statut de la Cour de Justice :
 - a) sur les recours formés par un Etat membre, une institution ou des personnes physiques ou morales ;
 - b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union européenne ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;
 - c) dans les autres cas prévus par la Constitution et par les traités.
4. a) Il existe, au sein de la Cour de Justice de l'Union européenne, une chambre constitutionnelle pour juger de l'ordre juridique des textes, la conformité du droit dérivé de l'Union européenne aux traités et à la Constitution, et pour exercer le contrôle du principe de subsidiarité.
b) Cette chambre exerce ce contrôle lorsqu'elle est saisie par la Commission européenne, le Parlement européen à la majorité de ses membres, le Conseil des ministres à la majorité qualifiée de ses membres, les Parlements nationaux, lorsque plus de la moitié d'entre eux le demandent.

Sous-titre 9 : La Banque centrale européenne

Article 74

1. La Banque centrale européenne est indépendante.
2. Elle poursuit les objectifs de l'Union européenne, y compris la stabilité des prix.
3. Elle conduit la politique monétaire de l'Eurozone, en fixant les taux d'intérêts de celle-ci.

Article 75 : Composition de la Banque centrale européenne

1. Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des membres du directoire de la Banque centrale européenne et des gouverneurs des banques centrales nationales des Etats membres.

2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres. Les membres du directoire sont nommés par le Conseil Européen, statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.
- b) Seuls les ressortissants des Etats membres peuvent être membres du directoire.

Titre III : La procédure législative

Sous-titre 1 : Dans le pilier intergouvernemental

Article 76 : Initiative

1. La Commission européenne possède seule l'initiative législative.
2. Elle rédige et propose des textes législatifs, dans le cadre de la Constitution et des traités.

Article 77 : Avis

1. Le Parlement européen donne des avis sur ces propositions de textes législatifs.
2. Le Comité de consultation de la société civile et le Comité des régions donnent également des avis.
3. Ces avis n'ont pas de force contraignante.

Article 78 : Vote

1. Le Conseil des ministres statue à l'unanimité sur les propositions de la Commission européenne.
2. Il est libre de tenir compte ou non des avis exprimés par le Parlement européen et les comités.

Sous-titre 2 : Dans le pilier communautaire

Article 79 : Principes généraux

1. a) L'initiative législative est détenue à titre principal par la Commission européenne.
b) Cependant, le Parlement européen, dans les modalités définies ci-après, peut également proposer des textes législatifs lorsqu'il juge que l'action de la Commission européenne est insuffisante.
2. a) Un parlementaire européen peut soumettre une proposition de texte législatif.
b) Pour cela il doit d'abord enregistrer sa proposition auprès de la Commission européenne.
c) La Commission européenne peut émettre des amendements sur le texte avant son examen par le Parlement européen. Elle doit proposer ses amendements et transmettre le texte dans un délai d'un mois.

Article 80 : Procédure d'adoption

1. a) La proposition (émanant soit directement de la Commission européenne, soit d'un parlementaire européen) est d'abord présentée au Comité des régions et au Comité de consultation de la société civile.
b) Ces comités peuvent selon les conditions définies aux articles 69 et 71, proposer des amendements qui devront obligatoirement être examinés au Parlement européen.
2. a) Le Parlement européen examine ensuite la proposition de la Commission européenne ainsi

- que les amendements proposés par les Comités.
- b) Le Parlement européen peut apporter des amendements au texte, à la majorité simple.
3. a) Le texte, tel qu'amendé par le Parlement européen, est présenté au Conseil des ministres.
 - b) Le Conseil des ministres peut, à la majorité qualifiée, soit accepter le texte tel qu'il est, soit y apporter des amendements.
 - c) Dans le cas où le Conseil des ministres modifierait le texte voté au Parlement européen, ce dernier doit réexaminer le texte.
 4. a) Une fois que le texte passe en deuxième lecture, le Parlement européen peut soit accepter la version du Conseil des ministres, soit y apporter de nouveaux amendements.
 - b) Si de nouveaux amendements sont apportés par le Parlement européen au texte du Conseil des ministres, ce dernier doit lui aussi le relire.
 5. a) Lors de la deuxième lecture au Conseil des ministres, ce dernier peut accepter ou refuser le texte voté par le Parlement européen.
 - b) Si le Conseil des ministres refuse d'adopter un projet de texte législatif correspondant à celui voté par le Parlement, un comité de conciliation est alors mis en place, dans le but de parvenir à un accord entre le Parlement européen et le Conseil des ministres.
 6. a) Lorsqu'un texte est adopté par le Parlement européen et le Conseil des ministres, il retourne à la Commission européenne.
 - b) La Commission européenne a pour charge de publier le texte au journal officiel de l'Union européenne dans un délai d'un mois.
 7. a) Si la Commission européenne suspecte un amendement apporté par le Conseil des ministres ou le Parlement européen d'être contraire aux traités ou à la Constitution, ou si elle juge que l'un de ces amendements porte atteinte au principe de subsidiarité, elle doit alors envoyer le texte à la chambre constitutionnelle de la Cour de Justice de l'Union européenne.
 - b) Il appartient à la chambre constitutionnelle de la Cour de Justice de l'Union européenne de se prononcer sur la légalité des textes adoptés par le Parlement européen et le Conseil des ministres.

Article 81 : Majorité qualifiée

1. La majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres se définit comme étant égale à au moins 50% des membres du Conseil, comprenant au moins 15 d'entre eux, et représentant des Etats membres réunissant au moins 60% de la population européenne.
2. Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

PARTIE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 82 :

1. La présente Constitution n'abroge pas les traités antérieurs.
2. Lorsque les traités antérieurs comportent des clauses contraires ou non conformes à la Constitution, cette dernière prime.

Article 83 : Entrée en vigueur

1. La présente Constitution entre en vigueur après ratification par tous les Etats membres.
2. Les procédures de ratification doivent être identiques dans chaque Etat membre, et avoir lieu le même jour.

Article 84 : Procédure de modification et de révision

1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission européenne peuvent soumettre au Conseil des ministres des projets tendant à la révision de la présente Constitution. Ces projets sont transmis par le Conseil des ministres au Conseil européen et notifiés aux parlements nationaux.
2.
 - a) Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission européenne, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission européenne.
 - b) La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire.
 - c) La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des États membres telle que prévue au paragraphe 3.
 - d) Le Conseil européen peut décider à la majorité simple, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer de Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour une Conférence des représentants des gouvernements des États membres.
3.
 - a) Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la présente Constitution.
 - b) Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres, selon une procédure uniforme et simultanée.
4. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du texte modifiant la présente Constitution, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit texte et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

Signatures :

Blavier Laure Anne

Bosman Morgane

de Bueger Olivier

De Mey Elodie

Deprez Valérie

Fevry Julie

Harquel Julien

Jaremova Katarina

Larsimont Hélène

Morinière Clémence

Nan Diana

Oancea Diana

Rafat Valérie

Store Johanna